

Arrêté concernant l'attribution des compétences en matière de sanctions disciplinaires militaires

du 03.12.1991 (version entrée en vigueur le 01.12.2022)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 195 al. 2 du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM);

Vu l'article 95 de l'ordonnance du 24 octobre 1979 concernant la justice pénale militaire (OJPM);

Vu les articles 141 al. 1 let. a et 145 al. 2 let. a de l'ordonnance du 29 octobre 1986 sur les contrôles militaires (OC PISA);

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

Arrête:

Art. 1

¹ Le Service de la sécurité civile et militaire est compétent pour prononcer les sanctions disciplinaires prévues par la législation militaire fédérale en cas de fautes de discipline commises hors service et en cas de violations des prescriptions sur les contrôles militaires.

Art. 2 ...

Art. 3

¹ Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
03.12.1991	Acte	acte de base	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 787 / d 802
04.02.2003	Art. 1	modifié	01.01.2003	2003_029
04.02.2003	Art. 2	abrogé	01.01.2003	2003_029
09.11.2010	Art. 1	modifié	01.07.2010	2010_117
08.11.2022	Art. 1 al. 1	modifié	01.12.2022	2022_113

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	03.12.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 787 / d 802
Art. 1	modifié	04.02.2003	01.01.2003	2003_029
Art. 1	modifié	09.11.2010	01.07.2010	2010_117
Art. 1 al. 1	modifié	08.11.2022	01.12.2022	2022_113
Art. 2	abrogé	04.02.2003	01.01.2003	2003_029